



Pôle Politique du Travail

Affaire suivie par : Jean-Yves GNYLEC

Tél : 03.69.20.97.64

Mél : DREETS-GE.PoleT@dreets.gouv.fr

**DECISION ADMINISTRATIVE RECTIFICATIVE D'AGREMENT COMPLEMENTAIRE
DU SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES
«SANTE AU TRAVAIL 68 »
POUR LE SUIVI DES SALARIES DES ENTREPRISES EXTERIEURES
INTERVENANT DANS LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE (INB)**

La directrice régionale de la DREETS Grand Est, par délégation, l'adjointe du responsable du pôle travail soussignée,

VU la demande réceptionnée le 18 mars 2025 par laquelle le Président du service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé SANTE AU TRAVAIL 68, sise 12 allée Nathan Katz à MULHOUSE sollicite un agrément complémentaire rectificatif pour un troisième médecin du travail pour assurer le suivi des personnels des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

VU les décisions, d'agrément et d'habilitation pour assurer le suivi des salariés des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base de la, délivrée à SANTE AU TRAVAIL 68, par la DREETS Grand Est, pour cinq ans, à compter du 15 mai 2023 ;

VU les articles R.4451-82 à 87 du code du travail relatifs au suivi des travailleurs d'entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base et le décret 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

VU les articles R.4451-86 et suivants du code du travail relatifs aux modalités d'agrément des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base et l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et autres professionnels de santé assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants ;

VU l'avis du 20 mars 2025 des deux médecins inspecteurs du travail de la région Grand Est pris en application de l'article D. 4622-48 du code du travail ;

.../...

CONSIDERANT que les documents présentés attestent de la formation spécifique des trois médecins du travail chargés de la surveillance médicale des salariés des entreprises extérieures intervenant dans des installations nucléaires de base (INB) et **qu'une formation régulière en radioprotection devra être suivie tous les cinq ans ;**

DECIDE

ARTICLE 1 : Les médecins chargés de la surveillance et du suivi des salariés intervenant en INB sont :

- **Mme le Docteur Monica GUZU**
- **Mme le Docteur Elena Paula TECUCEANU**
- **Mme le Docteur Andreea PENU.**

ARTICLE 2 : Cet agrément complémentaire est accordé pour les entreprises relevant des compétences professionnelles et géographiques du service de prévention et de santé au travail interentreprises «**Santé au Travail 68**», mentionnées dans la décision d'agrément délivrée par la DREETS Grand Est pour une durée de **cinq ans**, à compter de la date du 15 mai 2023.

ARTICLE 3 : La périodicité de visites médicales des salariés en suivi individuel renforcé de catégorie A est fixée à 12 mois ; pour les salariés de catégorie B, la périodicité de visites médicales sera déterminée par le médecin du travail sans être supérieure à 48 mois.

ARTICLE 4 : L'agrément complémentaire cessera de plein droit d'exercer ses effets au cas où, par suite de mouvements au sein de l'effectif médical du service, celui-ci se trouverait dépourvu de médecin titulaire de l'attestation de formation spécifique prévue par l'arrêté du 6 août 2024 pris pour l'application du décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

ARTICLE 5 : Le présent agrément complémentaire pourra également être retiré à tout moment si des modifications interviennent dans le fonctionnement du service, susceptibles de compromettre les conditions d'exercice des activités soumises à cet agrément complémentaire.

Strasbourg, le 28 avril 2025

P. la directrice régionale,
L'adjointe du responsable du pôle travail,



Caroline DECLEIR

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre en charge du Travail (Direction Générale du Travail, 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr La décision contestée doit être jointe au recours.

Copie :

Dr Martine LEONARD (MIT GE)
Dr Stéphanie SCARFONE (MIT GE)
M. Emmanuel GIROD (DDETSPP 68)
Mme Céline SIMON (Resp pôle travail DDETSPP 68)
M. Thomas SCHAAD (RUC 68)